

## **Avis n° 2023-009 du 11 juillet 2023 relatif au respect de l'engagement n° 5 de la Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France par les élus régionaux concernant le SDRIF-E**

Vu :

- la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la délibération n° CR 15-16 du 21 janvier 2016 modifiée portant adoption de la Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France (ci-après la « Charte ») ;
- la délibération n° CR 35-16 du 20 mai 2016 modifiée relative à la création de la Commission d'éthique régionale (ci-après la « Commission ») ;
- le rapport CR 2023-028, Arrêt du projet de Schéma directeur de la région Île-de-France environnemental ou SDRIF-E ;
- les autres pièces du dossier.

Rend l'avis suivant :

### **I. La saisine**

1. Le Secrétariat général a informé la Commission des interrogations de plusieurs élus sur la nécessité ou non de se déporter lors du conseil régional du 12 juillet 2023, concernant le rapport CR 2023-028, qui arrête le projet de Schéma directeur de la région Île-de-France environnemental (SDRIF-E). En application de l'article 2.2.7 de ses statuts, « *la commission d'éthique régionale peut également s'autosaisir de toute situation susceptible de constituer une atteinte à la charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France et émettre des recommandations.* ».

2. De plus, l'engagement n°5 de la Charte dispose que « *les conseillers régionaux s'engagent à ne pas prendre part à l'instruction, aux débats et au vote de toute délibération concernant tout organisme dans lequel ils ont un intérêt personnel ou tout autre intérêt particulier, soit directement, soit via leur conjoint, leur concubin ou leur partenaire du pacte civil de solidarité ou leurs enfants* ». Le respect de l'engagement n°5 résulte notamment des déports, la Commission d'éthique ayant conçu un guide de déport qui est communiqué en début de mandat et avant chaque séance par le Secrétariat général du conseil régional.

### **II. La gestion des potentiels conflits d'intérêts entre un mandat régional et un autre mandat électif local**

3. Conformément aux dispositions de l'article L. 46-1 du code électoral, un conseiller régional ne peut pas détenir plus d'un autre mandat suivant, soit conseiller général, soit conseiller de Paris, soit conseiller municipal.

4. Conséquence directe de ce cumul de mandat légal, un élu régional qui dispose d'un autre mandat électif local, n'est pas, par principe, en situation de conflit d'intérêts public-public.

5. Dans l'appréciation au cas par cas de ces potentiels conflits d'intérêts, les élus régionaux peuvent s'aider du « *Guide de déport des élus régionaux. Un guide pratique pour prévenir les conflits d'intérêts au conseil régional d'Île-de-France* », élaboré par la Commission en mai 2021 et transmis aux membres de l'assemblée régionale avant chaque séance.

6. S'agissant des risques de conflit d'intérêts en cas de double mandat, l'élu régional concerné n'est normalement pas en situation de conflit d'intérêts s'il participe à une délibération de l'une de ces deux assemblées délibérantes portant sur l'autre collectivité territoriale. En effet, la convergence des intérêts publics en jeu neutralise le risque de conflit d'intérêts le plus souvent, comme le rappelle la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique dans son « *Guide déontologique II. Contrôle et prévention des conflits d'intérêts* » (pp. 25 et s.).

7. Toutefois, un élu local, titulaire d'un mandat au sein de deux collectivités locales, doit se déporter dans trois types de situation :

- premièrement, lorsqu'une délibération présente un intérêt financier pour lui-même (par exemple, en cas de désignation dans un organisme extérieur avec la fixation de sa rémunération en même temps) et cela même si les intérêts des deux collectivités convergent ;
- deuxièmement, lorsque les intérêts publics des deux collectivités sont divergents (par exemple, pour le co-financement d'une association) ;
- troisièmement, lorsque l'élu intéressé siège au sein de l'exécutif de deux collectivités et que l'une adresse une demande d'aide financière à l'autre.

### **III. La question du déport des élus du conseil régional sur le projet de schéma directeur régional Île-de-France Environnemental (SDRIF-E)**

8. Chef de file en matière d'aménagement du territoire, la Région doit adopter le SDRIF-E, document de référence qui proposera un cadre de développement pour l'Île-de-France à l'horizon 2040, en prenant en compte les défis économiques, sociaux et environnementaux du territoire.

9. Comme le précisent les articles L.123-4 et L. 123-5 du code de l'urbanisme « *Le schéma directeur de la région d'Île-de-France porte sur l'ensemble de la région d'Île-de-France.* » et « *La région d'Île-de-France élabore le schéma directeur d'Île-de-France en association avec l'État* ».

10. Son contenu et ses objectifs sont déterminés à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme : « *Le schéma directeur de la région d'Île-de-France a pour objectif de maîtriser la croissance urbaine et démographique et l'utilisation de l'espace tout en garantissant le rayonnement international de cette région.*

*Il précise les moyens à mettre en œuvre pour corriger les disparités spatiales, sociales et économiques de la région, coordonner l'offre de déplacement et préserver les zones rurales et naturelles afin d'assurer les conditions d'un développement durable de la région.*

*Il détermine notamment la destination générale de différentes parties du territoire, les moyens de protection et de mise en valeur de l'environnement, la localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements.*

*Il détermine également la localisation préférentielle des extensions urbaines, ainsi que des activités industrielles, logistiques, artisanales, agricoles, forestières et touristiques.*

*Il fixe une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.»*

11. Au regard de la hiérarchie des normes en matière de documents d'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et, en leur absence, les plans locaux d'urbanisme (PLU), les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec le

SDRIF-E, document d'urbanisme de niveau régional qui se trouve donc au sommet de l'échelle des schémas territoriaux en matière d'urbanisme.

12. Seules les orientations réglementaires contenues dans le fascicule du SDRIF-E qui leur est dédié, associées à la carte de destination générale des différentes parties du territoire (CDGT), ont une portée normative et c'est au seul regard de ces deux composantes du SDRIF-E que doit être appréciée la compatibilité des documents d'urbanisme locaux avec ce dernier.

13. Conformément aux dispositions de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, il appartient au Conseil régional d'arrêter le projet de SDRIF-E avant de le soumettre pour avis à diverses autorités et collectivités.

14. Après avis des personnes publiques associées, de l'Autorité environnementale et après enquête publique, une deuxième version sera soumise à délibération du Conseil régional à la mi-2024, avant qu'il ne soit transmis à l'autorité administrative compétente de l'État en vue de son approbation par décret en Conseil d'État.

15. Il en résulte que la compétence de la Région, si elle est partagée avec l'État en cette matière, est entière à l'égard des autres collectivités et établissements territoriaux qui ne disposent que de capacités de propositions et sont consultés pour avis.

16. Les intérêts publics de la Région et des autres collectivités concernées par ce document d'urbanisme ne se situent donc pas au même niveau en termes de périmètres d'intervention. Il en résulte qu'ils ne sont pas divergents au regard de l'intérêt public général, la Région intervenant sur l'ensemble du territoire régional, les autres collectivités sur leurs territoires.

17. Ainsi, si l'exercice de responsabilités publiques au niveau régional implique pour un élu de représenter l'intérêt général sur l'ensemble du territoire de la Région, cet exercice ne peut pas entrer en conflit, s'agissant de l'examen et du vote d'un document cadre comme le projet de SDRIF-E, avec l'exercice de mandats électifs locaux, qui consistent pour le même élu en la représentation d'un intérêt public local sur un territoire plus restreint.

18. Le SDRIF-E étant un document réglementaire d'urbanisme, le rapport cadre CR 2023-028 ne semble pas devoir faire l'objet de dépôt de la part des élus régionaux.

19. Cet avis sera publié sur le site de la commission d'éthique régionale.



**Cécile CHATEL-PETIT**  
Présidente